

## Arrêt

n° 310 601 du 31 juillet 2024  
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2024, par X qui déclare être de nationalité zambienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me* R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 janvier 2023.

1.2. Le 26 juin 2023, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'un ressortissant belge.

1.3. Le 22 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée à la requérante le 27 décembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 26.06.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante de [D.G.] (NN [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Cependant, la personne concernée n'a pas prouvé valablement son lien de filiation avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial.*

*En effet, l'article 44 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit : « Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. »*

*Il ressort de l'article 44 de l'arrêté royal précité que la preuve du lien de filiation doit être prouvé en priorité par un document officiel, en l'occurrence par un acte de naissance conforme à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, avant de tenir compte d'autres preuves. Il ressort donc qu'en espèce, la filiation administrative prime sur la filiation biologique.*

*Dès lors que la personne concernée n'établit pas qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'apporter un acte de naissance afin de prouver son lien de filiation, le test ADN déposé dans le dossier ne peut être pris en compte.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. [...] »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8.8 du Code Civil, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du principe « d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Relevant que « la partie défenderesse ne conteste pas formellement qu'il ressort [du] test ADN que la partie requérante est bien la fille de Monsieur [G.D.], de nationalité belge », elle considère que « la position de la partie défenderesse relève d'une position de principe, sans aucune considération de la demande de la partie requérante et de son bien-fondé », et lui reproche de « fai[re] une lecture erronée de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en déduisant de celui-ci que la partie requérante était tenue de démontrer se trouver dans l'impossibilité de déposer un acte de naissance ». Elle soutient que « l'article 44, tel qu'il est libellé, ne prévoit pas d'obligation pour la partie requérante de démontrer une impossibilité de déposer un acte officiel », arguant que « cet article indique donc que lorsque la partie défenderesse constate que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de filiation par des documents officiels, elle peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien de filiation ».

Elle souligne que « dès lors que la partie requérante a déposé un test ADN afin de démontrer son lien de filiation, il est évident qu'elle n'était pas en mesure de déposer son acte de naissance, auquel cas on ne s'explique pas pourquoi elle aurait engagé des frais supplémentaires auprès d'un hôpital pour démontrer son lien de filiation », et considère que « la partie défenderesse ne pouvait ignorer cet état de fait puisque la sœur de la requérante a introduit une procédure identique sur base de documents identiques des années auparavant et obtenu un titre de séjour de cinq ans ».

Elle soutient également que « l'article 44 n'induit pas une obligation de preuve dans le chef du membre de la famille, mais simplement une obligation de constat dans le chef de la partie défenderesse, de ce qu'aucun

acte de naissance n'a pu être produit », et estime que « la position de la partie défenderesse est d'autant plus absurde qu'elle ne conteste pas en tant que tel que le lien de filiation est effectivement démontré par la production du test ADN ». Elle ajoute que « le système de preuve en cascade ne crée d'obligation que dans le chef de l'Office des étrangers, en lui imposant d'analyser d'autres documents, d'autres éléments de preuve permettant de démontrer le lien de filiation ».

Elle invoque ensuite l'enseignement de l'arrêt C-635/17 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dont il ressort que « les autorités ne peuvent pas rejeter la demande AU SEUL MOTIF de manque de pièces justificatives officielles attestant le lien familial », et dont elle reproduit un extrait.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une position qui « s'apparente plus à une position de principe et stéréotypée plutôt qu'à une évaluation individualisée et proportionnée de la demande de regroupement familial », et souligne qu'elle « s'explique encore moins le refus de prise en compte du test ADN que sa grande sœur, Madame [B.D.], a obtenu une carte de séjour sur base d'un regroupement familial avec son père et sur production d'un test ADN (en l'absence d'un acte de naissance) ». Elle affirme « ne [pas] comprend[re] [...] pourquoi, alors qu'elle a déposé un dossier en tout point similaire à celui de sa sœur, et avec production de documents identiques, elle se voit refuser un droit au séjour – pourtant accordé précédemment à sa sœur », et estime que « un tel comportement de la part de l'Office des étrangers constitue indéniablement une discrimination injustifiée dans le chef de la requérante, en violation des articles 10 et 11 de la Constitution ». Elle ajoute que « le lien de parenté établi par le biais d'un test ADN pour la sœur de la requérante n'a pas été remis en cause précédemment et a, au contraire, été admis par la partie défenderesse », et soutient qu' « il est donc disproportionné de contester ce lien de parenté établi de manière identique à l'égard de la partie requérante ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 8.8 du Code civil. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« §2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :  
1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> à 3<sup>°</sup>, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

L'article 40bis, §2 de la même loi précise que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>°</sup> ou 2<sup>°</sup>, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...]

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à un mariage en Belgique. [...] »

L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) précise que :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. »

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour introduite le 26 juin 2023, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour en bénéficier, elle est néanmoins restée en défaut de produire un document officiel attestant de son lien de filiation avec le regroupant. A cet égard, elle s'est en effet limitée à fournir un test ADN.

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel « *la personne concernée n'a pas prouvé son lien de filiation avec la personne rejointe* », dès lors que, conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *la preuve du lien de filiation doit être prouvé en priorité par un document officiel, en l'occurrence par un acte de naissance conforme à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, avant de tenir compte d'autres preuves* », et que « *en espèce, la filiation administrative prime sur la filiation biologique* ». La partie défenderesse conclut que « *Dès lors que la personne concernée n'établit pas qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'apporter un acte de naissance afin de prouver son lien de filiation, le test ADN déposé dans le dossier ne peut être pris en compte* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante reste en défaut de contester valablement la motivation de la partie défenderesse selon laquelle la requérante « *n'établit pas qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'apporter un acte de naissance afin de prouver son lien de filiation* ».

En effet, la partie requérante se borne à cet égard à soutenir que « *dès lors que la partie requérante a déposé un test ADN afin de démontrer son lien de filiation, il est évident qu'elle n'était pas en mesure de déposer son acte de naissance, auquel cas on ne s'explique pas pourquoi elle aurait engagé des frais supplémentaires auprès d'un hôpital pour démontrer son lien de filiation* ». Cette allégation, qui n'est ni étayée ni un tant soit peu circonstanciée, ne peut dès lors être suivie, et est, en outre, formulée pour la première fois en termes de recours. Le Conseil ne peut en effet que constater, à la lecture du dossier administratif, que le courrier accompagnant la demande visée au point 1.2. ne comportait pas la moindre allusion à l'impossibilité de produire l'acte de naissance de la requérante. Il rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

L'allégation portant que « *la partie défenderesse ne pouvait ignorer cet état de fait puisque la sœur de la requérante a introduit une procédure identique sur base de documents identiques des années auparavant et obtenu un titre de séjour de cinq ans* » n'appelle pas d'autre analyse.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation tendant à établir une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* que la requérante se trouverait dans la même situation que sa sœur. La partie requérante n'a en effet pas jugé opportun de produire, par exemple, la demande sur base de laquelle celle-ci a obtenu son titre de séjour, plaçant de ce fait le Conseil dans l'impossibilité de comparer leurs situations.

Le Conseil rappelle, pour le surplus, que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande de séjour à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « *Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Partant, le Conseil ne peut faire droit à l'argumentation susmentionnée.

3.2.4. Ensuite, en ce que la partie requérante se prévaut de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qui prévoit que si aucun document officiel ne peut être présenté pour prouver le lien de filiation, la partie défenderesse peut tenir compte d'autres preuves valables produites à cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des développements précédents que la requérante est restée en défaut de démontrer qu'elle se trouvait dans l'impossibilité d'*« apporter la preuve du lien de parenté [...] invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière »* comme le prévoit cette même disposition. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement constater que la preuve du lien de filiation n'était pas apportée par le biais d'un document officiel, et il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir pris en considération d'autres moyens de preuve – en l'espèce, le test ADN produit par la requérante (le Conseil souligne).

Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soutenir que « l'article 44, tel qu'il est libellé, ne prévoit pas d'obligation pour la partie requérante de démontrer une impossibilité de déposer un acte officiel », dès lors que c'est précisément la preuve d'une telle impossibilité qui permet à la partie défenderesse d'éventuellement tenir compte d'autres preuves valables, au nombre desquelles un test ADN tel que celui produit par la requérante à l'appui de sa demande.

L'allégation selon laquelle « le système de preuve en cascade ne crée d'obligation que dans le chef de l'Office des étrangers, en lui imposant d'analyser d'autres documents, d'autres éléments de preuve permettant de démontrer le lien de filiation » et l'invocation de l'arrêt n° 295 633 du Conseil de céans n'appellent pas d'autre analyse. En outre, le Conseil considère que l'article 44, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lequel « *Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels [...], le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien* », n'impose nullement à la partie défenderesse de tenir compte d'autres preuves valables, mais prévoit à cet égard une simple faculté.

S'agissant de l'arrêt n° 235 512 du Conseil de céans, force est de constater que cet arrêt a été cassé par l'arrêt n° 252.041 du 4 novembre 2021 du Conseil d'Etat, dont il ressort notamment que, dans le cadre de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *la partie défenderesse « ne peut tenir compte d'autres preuves pour établir le lien de parenté, d'alliance ou de partenariat avec la personne rejoindre que « Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière ». Un tel texte clair ne doit pas être interprété* ». Partant, l'invocation de l'enseignement de l'arrêt précité du Conseil de céans est inopérante.

Il en va de même de l'arrêt n° 290 583 du Conseil de céans. En effet, force est de relever que l'extrait reproduit par la partie requérante dans sa requête est en réalité un extrait du point 2.2. dudit arrêt, qui figure sous le titre « *exposé du moyen d'annulation* » et qu'il reprend dès lors les arguments développés par la partie requérante dans la première branche de son moyen. Dès lors, cet extrait ne reflète en aucun cas la position du Conseil de céans quant à l'éventuelle valeur probante d'un test ADN.

3.2.5. Par ailleurs, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante invoquant l'arrêt C-635/17 de la CJUE est dépourvue de pertinence.

En effet, dans cette affaire, la CJUE s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 11 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE).

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que l'article 3, alinéa 3, de la directive 2003/86/CE dispose que « *La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Or, en l'occurrence, la requérante a précisément sollicité le regroupement familial avec son père de nationalité belge, lequel n'est pas un regroupant ressortissant de pays tiers. Dès lors, la directive 2003/86/CE n'est pas applicable à la situation de la requérante ni, partant, l'enseignement de l'arrêt C-635/17, susmentionné.

En toute hypothèse, le Conseil observe que l'arrêt C-635/17 précité concernait une demande de regroupement familial introduite par une regroupante érythréenne bénéficiant de la protection subsidiaire, au profit de son neveu mineur, également érythréen, lequel résidait en tant que réfugié et sans attaché familiale au Soudan. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que c'est à la partie requérante qu'il incombe d'établir la comparabilité de l'enseignement de la jurisprudence invoquée avec son propre cas d'espèce. Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que le regroupant est un ressortissant belge, et que la requérante est majeure et réside en Belgique. Partant, l'invocation de l'arrêt précité est, en tout état de cause, dépourvue de pertinence.

3.2.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, par son argumentation, la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

A toutes fins utiles, le Conseil observe qu'il est loisible à la partie requérante d'introduire une nouvelle demande de carte de séjour, en faisant valoir, le cas échéant, les motifs pour lesquels elle se trouve dans l'impossibilité de produire l'acte de naissance de la requérante.

3.3.1. Enfin, quant à la violation de l'article 8 de la CEDH qui semble alléguée, le Conseil relève tout d'abord que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Ensuite, en toute hypothèse, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'existence d'une vie familiale entre parents et enfants mineurs doit être présumée (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que renvoyer aux développements tenus *supra*, particulièrement les points 3.2.3 à 3.2.5, et rappelle qu'*in casu*, la partie requérante ne parvient pas à démontrer que la requérante remplit les conditions prévues par la loi. Or, le Conseil rappelle qu'en assortissant de certaines conditions les autorisations de séjour, sollicitées par les diverses catégories de « membres de la famille » en vue d'un regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La circonstance que la demande n'est pas frauduleuse n'empêche nullement la partie défenderesse de constater que, du reste, la partie requérante ne démontre pas remplir les conditions mises au regroupement familial sollicité, en ce compris l'établissement du lien de filiation, lequel est primordial pour déterminer la qualité de membre de la famille d'un belge.

Dès lors, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

E. TREFOIS

La présidente,

N. CHAUDHRY